

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6)
Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagne : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), Y.M. DAHOUI, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

Mandataires : P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, J.P. MICHAUD

Délibération n°2017/003929

Rapport n°1.1.16 - Tarifs 2018 applicables à partir du 1^{er} janvier 2018

Tarifs 2018 applicables à partir du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Résumé :

La communauté d'agglomération exercera les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour permettre la bonne continuité du service et la facturation aux usagers dès cette date, il convient que le conseil communautaire vote les tarifs qui seront applicables en eau et en assainissement. Comme cela a été présenté au conseil le 26 juin dernier, il vous est proposé pour cette année 2018 :

- de reconduire pour chaque commune, hormis celles en ajustement et Besançon, leurs prix appliqués en 2017 relatifs à la consommation d'eau et au traitement des eaux usées avec application de la réduction relative aux eaux pluviales sur le prix au m³ en assainissement le cas échéant,
- pour Besançon, de prévoir dès maintenant une hausse de 6 c€/m³ en assainissement et d'introduire un abonnement en assainissement uniquement pour une demi année (2,5 € facturés sur la seconde facture du 2^{ième} trimestre),
- de fixer la liste des communes en ajustement et le tarif qui leur sera applicable en 2018, avec application de la réduction relatives aux eaux pluviales sur le prix au m³ en assainissement le cas échéant,
- voter les tarifs de l'assainissement non collectif,
- voter les tarifs de la participation au financement dm³
- e l'assainissement collectif (PFAC) et des autres prestations (branchements, contrôles de conformité, etc...).

Il convient également de créer dès à présent les deux budgets annexes pour l'eau et l'assainissement dont le vote des crédits aura lieu au printemps en même temps que pour les autres budgets de la CAGB.

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 26 juin dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018, décision approuvée par 55 communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs en date du 24 novembre 2017.

Il est donc nécessaire que le conseil de communauté prenne dès à présent un certain nombre de décision pour permettre l'exercice effectif de cette compétence dès le 1^{er} janvier prochain et la mise en place opérationnelle des services qui assureront la continuité et le financement du service, la distribution de l'eau aux habitants, la collecte et le traitement des eaux usées.

Propositions en matière de prix d'eau, d'assainissement collectif et de convergence tarifaire :

Pour tenir compte à la fois de la grande diversité des prix pratiqués à ce jour sur la CAGB et du principe général d'égalité de tous devant la loi qui impose qu'en présence d'un service identique (ce qui sera le cas quand la CAGB exercera les compétences), les usagers paient un prix unique, le projet communautaire de transfert des deux compétences présenté en juin propose pour les prix de l'eau et de l'assainissement collectif :

- de fixer une durée de convergence de 10 ans (rapprochement des prix vers le prix unique). En 2028, le prix sera donc le même pour l'ensemble des usagers relevant des services d'eau et d'assainissement de la CAGB,
- hormis pour les communes à ajustement, la convergence commencera en 2019 et les prix de 2017 sont reconduits en 2018,
- pour Besançon, il est toutefois proposé de procéder dès 2018 à un début de convergence avec :
 - Article 1 une hausse de 6 c€/m³ en assainissement
 - Article 2 l'introduction d'un abonnement annuel de 5 euros en assainissement, facturé uniquement pour une demi-année en 2018, soit 2,5 € à payer au cours du second semestre
- les tarifs dégressifs encore existants à Torpes et Chaucenne seront eux supprimés sur une période plus courte de 3 ans maximum.

- pour chaque commune en ajustement technique, le nouveau tarif est calculé et appliqué dès 2018, selon les principes décrits ci-après, puis maintenu durant toute la période de convergence.
- sur les communes qui n'ont pas jusqu'à présent individualisé, sur le plan budgétaire, la gestion des eaux pluviales (ou en partie seulement), le tarif de l'assainissement collectif est diminué du « coût » unitaire des eaux pluviales encore imputé sur l'assainissement collectif, calculé ainsi :

Montant de l'AC fixé par la CAGB divisé par le volume total facturé sur la commune
(ou le montant de l'AC moins les dépenses déjà inscrites au budget général le cas échéant)

Pour quelques communes et à leur demande, cette diminution pourra par exception être imputée sur le prix de l'eau afin d'éviter une baisse en 2018 puis une hausse les années suivantes du fait de la convergence.

- en présence d'un contrat d'affermage, le tarif du fermier prévu au contrat continue de s'appliquer (avec la révision prévue au contrat) et la convergence se fait éventuellement en jouant sur la part de la collectivité. Il n'y aura pas de péréquation « interne » à la CAGB pour lisser les prix fermiers. Ainsi, en ce qui concerne le prix total appliqué à l'usager (part fermier + part collectivité) :
 - si ce prix total de départ (2017) est supérieur au prix unique visé à terme : il est maintenu constant (avec application de l'inflation) jusqu'à la fin de la DSP → *La part CAGB baisse pour compenser la révision du fermier.*
 - si ce prix total de départ (2017) est inférieur au prix unique visé à terme : il évolue selon la courbe de convergence, la part revenant à la collectivité est égale à la différence entre ce prix et celui perçu par le fermier.
- il y aura maintien en 2018 des 3 premiers m³ gratuits sur Besançon. Une réflexion sera conduite en 2018 pour envisager l'extension de cette gratuité à l'ensemble de la CAGB.
- un ajustement sera aussi opéré sur le prix 2019 pour tenir compte des éventuels refus de transfert des excédents ou des emprunts importants contractés pour des travaux réalisés en 2017 sans concertation avec la CAGB.

La grille des prix applicables à chaque commune et qu'il est proposé d'approuver figure en annexe 1 à la présente délibération.

Une facturation n'est réalisée que lorsque la créance atteint le seuil de 15 €. Sous ce seuil, la créance est reportée et regroupée jusqu'à ce que le cumul des créances atteigne au moins 15 €.

L'Agence de l'Eau fixe les montants des redevances pour pollution domestique, pour modernisation des réseaux de collecte et pour prélèvements qui sont applicables au mètre cube d'eau vendu et viennent s'ajouter aux prix de la collectivité. Ces redevances sont passibles de la TVA au taux en vigueur et reversées à l'Agence de l'Eau.

Communes en ajustement technique :

Pour rappel, les communes en ajustement sont celles qui présentent la nécessité d'une double remise à niveau à la fois technique et tarifaire (coût de la reprise technique représentant une hausse du prix supérieure à la fois à 30 % du prix et à 0,40 ct€/m³).

Tout au long du processus de préparation du transfert des compétences, un travail de concertation a été mené avec les communes susceptibles d'être ainsi classé afin de partager le constat des actions à mener, de les aider à commencer d'améliorer leur situation et de finaliser le coût estimatif de leur ajustement.

Il est ainsi proposé de classer en ajustement les communes ci-dessous (toutes en assainissement) et de leur appliquer pour 2018 le « surpris » d'ajustement indiqué, tenant compte pour l'ensemble d'entre-elles d'une part de solidarité de 40 % du fait des actions qu'elles ont toutes engagées en 2017 :

| Commune | Objet de l'ajustement | Surpris applicable |
|----------------|--|-----------------------------|
| Chaufontaine | Etude et construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées | 1,89 €/m ³ (HT) |
| Pugey | Etude et construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées | 0,71 €/ m ³ (HT) |
| Vaire (Arcier) | Traitement des eaux usées (nouvelle station ou raccordement à Port Douvot) | 0,61 €/ m ³ (HT) |

Ces montants restent à ajuster avec les communes d'ici début décembre 2017

Il est également proposé que le « surpris » appliqué en 2018 puisse être revu pour 2019 et les années suivantes afin de tenir compte de l'avancement des études en cours et d'intégrer une éventuelle baisse du coût estimatif de l'ajustement.

Pour information, les communes suivantes ne sont plus considérées en ajustement :

En eau :

- Torpes : un travail d'analyse et d'amélioration du réseau est en cours et le rendement s'est beaucoup amélioré.

En assainissement :

- Champvans les Moulins : la commune a engagé des actions souhaitées (maîtrise d'œuvre et travaux pour mise en séparatif, diagnostic et hausse de son tarif). L'analyse de sa situation montre que les travaux à prévoir sont moins importants qu'évoqués lors de l'état des lieux, ce qui la fait passer sous les critères financiers d'ajustement.
- Gennevilliers : l'analyse de sa situation montre aussi que les travaux à prévoir sont moins importants qu'évoqués à l'état des lieux, ce qui la fait passer sous les critères financiers d'ajustement.
- Mamirolle : la commune a engagé des actions pour l'amélioration de ses réseaux (mise en séparatif plus diagnostic en cours). La dernière analyse de sa situation montre aussi que le montant des travaux à prévoir la fait passer sous les critères financiers d'ajustement.
- Torpes : la commune a engagé des travaux de mise en séparatif pour l'amélioration de ses réseaux. En ce qui concerne les stations d'épuration, l'augmentation de capacité n'est plus considérée comme prioritaire, d'un commun accord avec la commune, ni comme un ajustement technique à court terme.

La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

Il est proposé d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur l'ensemble du territoire du grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018 et de retenir comme base de calcul de son montant le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation. L'annexe 3 détaille les tarifs applicables pour le calcul de la PFAC.

La participation au financement de l'assainissement collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD)

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques complète la PFAC « logement ». La PFAC AD est perçue auprès des propriétaires d'immeubles disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement. Sont essentiellement concernées les activités économiques qui utilisent l'eau d'une façon qui est assimilable à un usage domestique.

Il est proposé d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) sur l'ensemble du territoire du grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018 et de retenir comme base de calcul de son montant la surface de plancher de l'immeuble comme détaillé dans l'annexe 4.

Les tarifs d'assainissement non collectif et pour autres prestations

Les tarifs des services d'eau et d'assainissement concernent également :

- ✓ L'assainissement non collectif : le projet de tarif a été élaboré par le groupe de travail au cours de la phase de préparation et est proposés en annexe 2 au présent rapport.
- ✓ Les autres prestations concernent les autres services (raccordement au réseau, contrôles de conformité, etc.) et leurs tarifs sont détaillés en annexe 5.

Création des budgets annexes d'eau et d'assainissement et assujettissement à la TVA

Pour assurer le fonctionnement des deux services et d'eau et d'assainissement dès le 1^{er} janvier sur le plan financier, il convient de créer les deux budgets annexes correspondants pour permettre d'effectuer à partir de janvier les dépenses et les recettes nécessaires. Les crédits à inscrire sur ces budgets seront proposés au vote du conseil communautaire en même temps que pour les autres budgets, mais une partie sera disponible sur les premiers mois de l'année, pour un montant fixé selon les règles habituelles à partir des budgets constatés au niveau des communes en 2017.

Du fait du seuil de population, le service d'eau est obligatoirement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour le service d'assainissement, il est proposé, au regard des prévisions de dépenses d'investissement notamment, de faire le choix de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A l'unanimité des suffrages exprimés, 3 abstentions, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- la validation des principes de fixation des prix sur l'ensemble des communes de la CAGB tels que préciser ci-dessus et de rapprochement vers le prix unique sur une période de convergence de 10 ans,
- la validation de la liste des communes en ajustement, les « surpris » qui leur seront appliqué en 2018 et le principe d'une possible révision pour 2019,
- la fixation des tarifs en eau et en assainissement applicables par commune à compter du 1^{er} janvier 2018 et détaillés en annexe 1,
- la fixation des tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB en assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 et détaillés en annexe 2,
- l'instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif selon les principes présentés et fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 tels que détaillés en annexe 3,
- l'instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique selon les principes présentés et fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 tels que détaillés en annexe 4,
- la fixation de l'ensemble des tarifs des autres prestations à compter du 1^{er} janvier 2018 détaillés dans l'annexe 5.

Préfecture du Doubs
Reçu le 22 DEC. 2017
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108
Contre : 0
Abstentions : 3
Ne prennent pas part au vote : 0

Annexe 1

Prix hors taxes en EAU applicables à partir du 1^{er} janvier 2018

La redevance s'applique au volume consommé (prix en €/ m³)

La part fixe comprend l'abonnement et est annuelle quel que soit le diamètre du branchement, sauf pour Besançon (prix en €/an)

| | CAGB / EAU | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------|
| | Redevance | Part fixe |
| Amagney | 0,39 | 66,96 |
| Arguel | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Audeux | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Avanne-Aveney | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Besançon | Voir ci-dessous | Voir ci-dessous |
| Beure | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Bonnay | 0,99 | 27,00 |
| Boussières | 1,25 | 10,00 |
| Braillans | 0,43 | 0,00 |
| Busy | 1,25 | 40,00 |
| Byans-sur-Doubs | | <i>SAEP Byans / Doubs</i> |
| Chalèze | 1,11 | 8,08 |
| Chalezeule | 0,34 | 10,00 |
| Champagney | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Champoux | 0,43 | 0,00 |
| Champvans-les-Moulins | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Chatillon - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Chaucenne | Voir ci-dessous | 26,00 |
| Chaufontaine | 0,43 | 0,00 |
| Chemaudin et Vaux | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Chevroz - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Cussey / Ognon - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Dannemarie-sur-Crète | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Deluz | 1,78 | 20,00 |
| Devecey - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Ecole-Valentin - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Fontain | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| François | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Geneuille - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Gennes | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Grandfontaine | 0,31 | 16,66 |

| | CAGB / EAU | |
|---------------------------------|-----------------|---------------------------|
| | Redevance | Part fixe |
| La Chevillote | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| La Vèze | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Larnod | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Le Gratteris | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Les Auxons - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Mamirolle | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Marchaux | 0,43 | 0,00 |
| Mazerolles-le-Salin | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Mérey-Vieilley | 2,19 | 12,20 |
| Miserey-Salines - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Montfaucon | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Montferrand-le-Château | 0,31 | 16,66 |
| Morre | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Nancray | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Noironte | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Novillars | 0,43 | 0,00 |
| Osselle-Routelle (ex. Osselle) | 0,95 | 0,00 |
| Osselle-Routelle (ex. Routelle) | 0,72 | 50,50 |
| Palise | 1,01 | 39,00 |
| Pelousey | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Pirey | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Pouilley-Français | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Pouilley-les-Vignes | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Pugey | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Rancenay | 1,34 | 86,00 |
| Roche-lez-Beaupré | 0,43 | 0,00 |
| Roset-Fluans | | <i>SAEP Byans / Doubs</i> |
| Saint-Vit | 0,40 | 8,96 |
| Saône | | <i>SIE Haute Loue</i> |
| Serre-les-Sapins | | <i>SIE Val de l'Ognon</i> |
| Tallenay - SIAC | 0,72 | 36,37 |
| Thise | 0,43 | 0,00 |
| Thoraise | 1,26 | 30,00 |
| Torpes | Voir ci-dessous | 52,78 |
| Vaire-Arcier | 1,49 | 10,00 |
| Vaire-le-Petit | 0,43 | 0,00 |
| Velesmes-Essarts | 0,31 | 16,66 |
| Venise | 1,22 | 10,00 |
| Vieilley | 1,81 | 42,00 |
| Villars-Saint-Georges | | <i>SAEP Byans / Doubs</i> |
| Vorges-les-Pins | | <i>SIE Haute Loue</i> |

Redevances Eau CAGB progressives ou dégressives pour certaines communes :
Les tranches de prix s'entendent dans tous les cas en consommation annuelle.

- Besançon :

Redevance de 0 à 3 m³ : gratuite
Redevance au-delà de 3 m³ et jusqu'à 80 m³ : 1,03 €/ m³
Redevance au-delà de 80 m³ : 1,10 €/ m³

- Chaucenne :

Redevance de 0 à 120 m³ : 1,31 €/ m³
Redevance au-delà de 120 m³ et jusqu'à 400 m³ : 1,27 €/ m³
Redevance au-delà de 400 m³ : 1,20 €/ m³

- Torpes :

Redevance de 0 à 200 m³ : 1,19 €/ m³
Redevance au-delà de 200 m³ : 0,95 €/ m³

Abonnements Eau CAGB selon le diamètre du branchement à Besançon :

| Calibre | Tarif | Remarques |
|---------|------------|--|
| 15 mm | 20,70 € | |
| 20 mm | 27,70 € | |
| 25 mm | 35,70 € | |
| 30 mm | 41,90 € | |
| 40 mm | 72,30 € | |
| 50 mm | 86,00 € | |
| 60 mm | 99,50 € | |
| 80 mm | 176,50 € | |
| 100 mm | 330,00 € | |
| 150 mm | 654,00 € | |
| 200 mm | 1 190,00 € | Appliqué aussi par poteau d'incendie sans comptage |

Prix hors taxes en ASSAINISSEMENT collectif applicables à partir du 1^{er} janvier 2018La redevance s'applique au volume consommé en eau (prix en €/ m³)

La part fixe comprend l'abonnement et est annuelle quel que soit le diamètre du branchement, sauf pour Besançon (prix en €/an)

| | Collectivité / ASS | |
|-----------------------|--------------------|-----------------|
| | Redevance | Part fixe |
| Amagney | 0,39 | 12,12 |
| Arguel | 0,60 | 50,50 |
| Audeux | 1,12 | 0,00 |
| Avanne-Aveney | 1,01 | 5,00 |
| Besançon | 1,06 | Voir ci-dessous |
| Beure | 0,73 | 0,00 |
| Bonnay | 2,57 | 20,00 |
| Boussières | 2,26 | 0,00 |
| Braillans | 0,00 | 0,00 |
| Busy | 0,58 | 55,55 |
| Byans-sur-Doubs | 0,40 | 15,15 |
| Chalèze | 2,06 | 0,00 |
| Chalezeule | 1,30 | 0,00 |
| Champagney | 1,02 | 64,00 |
| Champoux | 0,00 | 0,00 |
| Champvans-les-Moulins | 0,78 | 25,00 |
| Chatillon - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Chaucenne | 1,02 | 53,00 |
| Chaudefontaine | 3,11 | 0,00 |
| Chemaudin et Vaux | 1,11 | 0,00 |
| Chevroz - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Cussey / Ognon - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Dannemarie-sur-Crète | 1,35 | 0,00 |
| Deluz | 2,74 | 20,00 |
| Devecey - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Ecole-Valentin - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Fontain | 0,25 | 25,00 |
| François | 1,39 | 0,00 |
| Geneuille - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Gennes | 0,82 | 17,00 |
| Grandfontaine | 1,26 | 0,00 |

| | Collectivité / ASS | |
|---------------------------------|--------------------|-----------|
| | Redevance | Part fixe |
| La Chevillote | 0,00 | 0,00 |
| La Vèze | 0,43 | 27,27 |
| Larnod | 0,99 | 5,15 |
| Le Gratteris | 0,58 | 20,20 |
| Les Auxons - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Mamirolle | 0,27 | 31,51 |
| Marchaux | 0,85 | 0,00 |
| Mazerolles-le-Salin | 0,73 | 30,30 |
| Mérey-Vieilley | 1,12 | 0,00 |
| Miserey-Salines - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Montfaucon | 0,70 | 24,00 |
| Montferrand-le-Château | 1,15 | 0,00 |
| Morre | 0,71 | 0,00 |
| Nancray | 0,54 | 0,00 |
| Noironte | 0,20 | 106,70 |
| Novillars | 1,53 | 0,00 |
| Osselle-Routelle (ex. Osselle) | 0,07 | 37,37 |
| Osselle-Routelle (ex. Routelle) | 0,42 | 25,25 |
| Palise | 0,74 | 20,20 |
| Pelousey | 0,59 | 25,25 |
| Pirey | 1,17 | 0,00 |
| Pouilley-Français | 0,72 | 60,24 |
| Pouilley-les-Vignes | 0,32 | 8,08 |
| Pugey | 1,01 | 0,00 |
| Rancenay | 0,94 | 22,00 |
| Roche-lez-Beaupré | 2,24 | 0,00 |
| Roset-Fluans | 0,00 | 0,00 |
| Saint-Vit | 0,30 | 0,00 |
| Saône | 0,81 | 0,00 |
| Serre-les-Sapins | 1,80 | 0,00 |
| Tallenay - SIAC | 0,88 | 40,56 |
| Thise | 2,44 | 0,00 |
| Thoraise | 1,02 | 30,00 |
| Torpes | 1,06 | 48,00 |
| Vaire-Arcier | 2,03 | 0,00 |
| Vaire-le-Petit | 1,34 | 0,00 |
| Velesmes-Essarts | 0,21 | 40,40 |
| Venise | 0,94 | 0,00 |
| Vieilley | 1,13 | 0,00 |
| Villars-Saint-Georges | 0,02 | 13,13 |
| Vorges-les-Pins | 0,91 | 78,00 |

Abonnements Assainissement CAGB selon le diamètre du branchement à Besançon :
En 2018, l'abonnement ne sera appliqué qu'au second semestre et pour une demi-année.

| Calibre du compteur | Tarifs 2017 |
|---------------------|-------------|
| 15 mm | 5,00 € |
| 20 mm | 6,00 € |
| 25 mm | 7,00 € |
| 30 mm | 9,00 € |
| 40 mm | 15,00 € |
| 50 mm | 25,00 € |
| 60 mm | 35,00 € |
| 80 mm | 50,00 € |
| 100 mm | 80,00 € |
| 150 mm | 100,00 € |
| 200 mm | 120,00 € |

Annexe 2
Assainissement non collectif
Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1^{er} janvier 2018

- Redevances d'assainissement non collectif:

Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :

- cas général des installations classiques : **24 €/an**,

- cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **30 €/an**

- installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **40 €/an**

Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **100 €**.

Redevance forfaitaire « contrôle **à la demande** de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85 €**.

Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **20 €**

- Les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant le 1^{er} janvier 2018 commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).

- Les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.

- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, une majoration de 100 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée.

Annexe 3
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1^{er} janvier 2018

Critère de calcul et montants de la PFAC

En matière d'habitat, et donnant lieu à création de branchement, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

Le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 E**

Le forfait n°2, arrêté à **1 100 E** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué, auquel s'ajoute le forfait n°3 par logement supplémentaire. Ce forfait n°3 s'élève à **500 E**.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux, de la même manière que pour les constructions avec création de branchement.

Redevables de la PFAC

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires (et même si le permis de construire correspondant a été accordé entre le 1^{er} juillet 2012 et la date d'instauration de la PFAC).

Contrôle du fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la CAGB une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Déclenchement et délai de recouvrement

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Annexe 4
Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique
(PFAC - AD)
Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1^{er} janvier 2018

Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble. Un forfait est arrêté à **2 500 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m².

A partir de 201 m², un prix par m² supplémentaire est appliqué :

| < ou = à 200 m ² | 201 à 500 m ² | 501 à 2 000 m ² | > à 2 000 m ² |
|-----------------------------|--|----------------------------|--------------------------|
| Forfait | Prix par m ² supplémentaire | | |
| 2 500 € | 9 € | 6 € | 4 € |

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) – PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements d'usage de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

Redevables de la PFAC AD

La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC AD

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service assainissement fournit un avis sur le projet présenté. Cet avis est adressé au pétitionnaire avec l'autorisation d'urbanisme, par courrier avec accusé de réception, accompagné du montant prévisionnel de la PFAC AD et d'un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif ». La date de retour de l'accusé de réception constituera le fait générateur de la participation.

Déclenchement et délais de recouvrement

Le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Cependant, un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la CAGB une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Non assujettissement à la PFAC AD

N'est pas assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la CAGB prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Annexe 5
Eau et Assainissement – Prestations diverses
Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1^{er} janvier 2018

I) Service de l'eau potable

A. Tarifs des branchements d'eau

Le coût de réalisation des branchements d'eau est calculé de la manière suivante :

- Terrassement : coût réel de réalisation avec un plafond de 2 000 € HT. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 2 000 € HT et le coût total du terrassement.

- Regard de compteur : le client peut fournir et poser lui-même un regard respectant les prescriptions techniques du service de l'eau, il peut aussi acheter un regard incongelable auprès du Département Eau et Assainissement (prix ci-après), ou encore acheter le regard de compteur dans le cadre du marché de réalisation des branchements (BPU).

- Plomberie : réalisation en régie et application au client de la grille des tarifs ci-après passibles d'une TVA au taux en vigueur.

Remarques :

- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement suffisant pour le projet, tout branchement supplémentaire sera facturé au coût réel. Le propriétaire devra supporter les frais pour les travaux de suppression du branchement d'eau existant.

- Si le client souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel sans plafond pour le terrassement.

- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.

| DESIGNATION | Tarifs 2018 |
|---|-------------|
| PLOMBERIE * : | |
| - Partie forfaitaire : collier, robinet de prise en charge et bouche à clé, complète pour : | |
| . branchement en PE Ø 32 | 350,00 € |
| . branchement en PE Ø 50 | 430,00 € |
| . branchement en diamètre 60 mm | 645,00 € |
| . branchement en diamètre supérieur à 60 mm | 750,00 € |
| | |
| - Prix du mètre linéaire : | |
| . canalisation en PE Ø 32 extérieur | 4,25 € |
| . canalisation en PE Ø 50 extérieur | 8,00 € |
| . canalisation en PE Ø 63 extérieur | 12,00 € |
| . canalisation en PE Ø 75 extérieur | 16,00 € |
| . canalisation en PE Ø 90 extérieur | 20,00 € |
| . canalisation en PE Ø 110 extérieur | 24,00 € |
| . canalisation en fonte | |
| . diamètre 60 mm intérieur | 20,80 € |
| . diamètre 80 mm intérieur | 24,75 € |
| . diamètre 100 mm intérieur | 30,50 € |
| . diamètre 150 mm intérieur | 44,00 € |
| . diamètre 200 mm intérieur | 62,00 € |

| | |
|--|----------|
| - Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose du robinet d'arrêt amont, du compteur (location), du clapet anti-retour et purges | |
| . pour compteur de 15 et 20 mm | 91,00 € |
| . pour compteur de 25 mm | 133,00 € |
| . pour compteur de 30 mm | 138,00 € |
| . pour compteur de 40 mm | 144,00 € |
| - Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose uniquement * de la vanne d'arrêt amont et du compteur (location) : | |
| . pour compteur de 50 mm | 225,00 € |
| . pour compteur de 60 mm | 225,00 € |
| . pour compteur de 80 mm | 236,00 € |
| . pour compteur de 100 mm | 246,00 € |
| . pour compteur de 150 mm | 328,00 € |
| . pour compteur de 200 mm | 451,00 € |
| REGARD DE COMPTAGE NEUF OU REHABILITATION : | |
| - Fourniture et pose sans terrassement du regard de comptage incongelable sous domaine privé pour compteur de 15 et 20 mm : | 459,00 € |
| REHABILITATION DE REGARD : | - |
| - Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 80 x 80 cm avec fixation | 259,00 € |
| - Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 100 x 100 cm avec fixation | 290,00 € |
| - Fourniture et pose de 1 à 3 échelons dans le regard | 104,00 € |

B - Frais d'accès au service

Cette redevance est perçue avec la première facture de consommation lors d'un changement d'abonné. Son montant est fixé en 2018 à 36,00 € HT. Elle est passible d'une TVA au taux en vigueur.

C - Tarifs de diverses prestations

Ces tarifs sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

| DESIGNATION | Tarifs 2018 |
|--|-------------|
| Coût horaire d'un agent d'exploitation | 39,00 € |
| Fermeture ou réouverture d'un branchement pour convenance personnelle de l'abonné | 31,50 € |
| Relevé intermédiaire de compteur d'eau à la demande de l'abonné | 31,50 € |
| Réouverture d'un branchement fermé suite à non-paiement des sommes dues ou acte délictueux énoncé au règlement | 82,00 € |
| Forfait recherche de fuites sous domaine privé, hors coût de main d'œuvre | 59,50 € |
| Frais de vérification d'un compteur correspondant à un étalonnage aux 3 débits (Qminima, Qmaxima, Qtransition) sur banc d'essai agréé (hors frais d'envoi) | 173,00 € |
| Frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève | 73,50 € |
| Branchement provisoire sur poteau incendie : forfait pose et dépose, hors consommation d'eau | 133,00 € |
| Contrôle d'un disconnecteur à la demande de l'abonné | 100,00 € |
| Compteur : disparition ou détérioration due à une cause étrangère à la marche normale (choc extérieur, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection...) | 102,00 € |
| Transaction spéciale en cas de constat de prise d'eau illégale | 585,00 € |
| Forfait de mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels | 525,00 € |
| Forfait pour déplacement indu d'un agent du service suite à demande d'un usager, d'un abonné, ou tout donneur d'ordre | 165,20 € |
| Intervention d'un agent du service du fait d'une erreur d'une entreprise (plombier, terrassier...) | 165,20 € |

II) Service de l'assainissement

A. Tarifs des branchements d'assainissement

1) Cas général

Il est proposé d'appliquer le **coût réel de réalisation des branchements avec un plafond de 3 500 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 3 500 € HT et le coût total du branchement.

Remarques :

- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement, tout branchement supplémentaire sera facturé au coût réel. Le propriétaire devra supporter les frais pour les travaux de suppression du branchement d'assainissement existant.
- Si le client souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux sans plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.

Le taux de TVA réduit en vigueur est appliqué pour le raccordement des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, sous réserve de fourniture par le propriétaire de la déclaration sur l'honneur prévue par la circulaire du 14 septembre 1999.

2) Cas des branchements réalisés dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à **1 770 € HT**. A cela s'ajoute la TVA au taux en vigueur ou, le cas échéant, le taux réduit.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage des branchements sont assujettis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), sauf situation particulière prévue par la réglementation.

B. Redevance de traitement des matières de vidange

Il est proposé d'appliquer le tarif **13,00 € HT** par tonne de matières de vidange traitée. A ce tarif, s'ajoute le TVA au taux en vigueur.

C. Prestations réalisées pour le compte des tiers

| DESIGNATION | UNITE DE MESURE | Tarifs 2018 |
|--|----------------------------------|-------------|
| Traitement des boues issues des stations d'épuration des collectivités voisines | tonne de matières sèches traitée | 440,00 € |
| Interventions mécaniques, hydrocureur | heure | 58,00 € |
| Coût horaire d'un agent d'exploitation | heure | 39,00 € |
| Equipe de 2 agents avec matériel d'inspection vidéo | heure | 135,50 € |
| Equipe de 2 agents avec matériel de radiodétection | heure | 63,00 € |
| Véhicule série 2000 et 3000 | heure | 4,60 € |
| Véhicule série 4000 et 5000 sauf hydrocureur | heure | 20,70 € |
| Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de transactions immobilières, en fonction du niveau de connaissance des installations : | | |
| - Sans investigations sur place | forfait | 44,00 € |
| - Avec investigations sur place | forfait | 88,00 € |
| Mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels | forfait | 525,00 € |
| Nettoyage d'une zone de dépotage autorisée ou non, souillée par des produits autorisés ou non : Dont manœuvres d'exploitation destinées à réduire les conséquences sur le process, hors éventuelles perte d'exploitation en cas d'arrêt de filière de traitement et hors poursuites judiciaires | forfait | 1 025,00 € |
| Transaction spéciale en cas de constat de présence d'un tiers dans le réseau ou les ouvrages, sans accord préalable du service | forfait | 321,20 € |
| Transaction spéciale en cas de constat de rejet non autorisé au réseau d'assainissement | forfait | 500,00 € |
| Vidange d'un hydrocureur privé au réseau d'assainissement après accord du service | tonne | 13,00 € |
| Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la vérification de la conformité d'habitation (1) | forfait | gratuit |
| Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la mise en conformité d'un assainissement non collectif (2) | forfait | Gratuit |
| Assistance aux communes et syndicats dans leurs actions de réduction des déversements de toxiques dans les systèmes d'assainissement, en particulier pour les démarches de gestion des effluents non domestiques | forfait | 150,00 € |

(1) Cette mesure ne s'applique que dans la partie COLLECTIVE du zonage d'assainissement, et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.

(2) Cette mesure ne s'applique que dans la partie NON COLLECTIVE du zonage d'assainissement, et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.